CADRE RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGÉS POUR DES SERVICES D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION JURIDIQUES LORS D'UNE ENQUÊTE DU CORONER

Conformément aux articles 7 et 8 de la Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, le coroner en chef peut, sur recommandation du coroner qui tient une enquête publique à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.1 accorder une aide financière à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de cette enquête.

Conformément à l'article 8 du projet de loi, un règlement du gouvernement peut établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Détermination des conditions d'admissibilité et des modalités de versement.

Il est prévu de fixer les conditions d'admissibilité, ainsi que les modalités de versement de l'aide financière notamment en:

- Définissant l'expression «membre de la famille de la personne décédée » pour bien en cerner la composition;
- Identifiant les services d'assistances et de représentation juridiques qui pourraient faire l'objet d'un remboursement;
- Indiquant le tarif applicable;
- Fixant une limite maximale de remboursement.

COMMISSION DES INSTITUTIONS Déposé le : 16 avril aのら

No.:

CI-049

Secrétaire : Onik Laplante